

Congé de longue maladie (CLM) 01 09 2026

Table des matières

Congé de longue maladie (CLM)	1
Dans quel cas un fonctionnaire est-il placé en congé de longue maladie ?	1
Comment le congé de longue maladie est-il accordé ?	1
Première demande de mise en CLM	1
Instruction de la demande par le conseil médical	2
Demande de renouvellement du CLM	2
Quelle est la durée du congé de longue maladie ?	3
Comment le congé de longue maladie est-il rémunéré ?	3
Quels sont les effets du congé de longue maladie sur la carrière du fonctionnaire ?	3
Quelles sont les obligations du fonctionnaire pendant un congé de longue maladie ?	4
Quelle est la situation du fonctionnaire en fin de congé de longue maladie ?	4
Aptitude à la reprise des fonctions antérieures	4
Mise en congé de longue durée (CLD)	5
Inaptitude à la reprise des fonctions antérieures	5
Textes de loi et références	6

Vérifié le 01 septembre 2026 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En tant que **fonctionnaire**, vous pouvez être placé en congé de longue maladie (CLM) si vous souffrez d'une **maladie invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés**.

Dans quel cas un fonctionnaire est-il placé en congé de longue maladie ?

Si vous êtes en [position d'activité ou de détachement](#), vous pouvez demander à être placé en congé de longue maladie (CLM) si vous êtes atteint d'une maladie qui vous met dans **l'impossibilité d'exercer** vos fonctions, rend nécessaire un **traitement** et des **soins prolongés** et présente un **caractère invalidant et de gravité confirmée**.

Vous pouvez être placé en CLM, que vous soyez fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Les maladies ouvrant droit à un CLM sont fixées par [arrêté](#). Toutefois, cette liste n'est **pas limitative** : un CLM peut être accordé pour d'autres maladies après avis du [conseil médical](#).

À savoir Votre mise en CLM peut aussi intervenir à **la demande de votre administration employeur** si, au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport de vos supérieurs hiérarchiques, votre état de santé pourrait justifier votre mise en congé.

Comment le congé de longue maladie est-il accordé ?

Première demande de mise en CLM

Vous devez adresser à votre administration employeur une demande de CLM, accompagnée d'un **certificat médical d'un médecin**.

Votre administration peut avoir mis en place un formulaire de demande de CLM. Renseignez-vous auprès de votre DRH.

Votre mise en CLM est prononcée après **avis du [conseil médical](#)**.

Votre médecin adresse directement au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et tout document justifiant votre situation.

Instruction de la demande par le conseil médical

Lors de l'instruction de votre dossier, le conseil médical peut **recourir à l'expertise d'un médecin agréé**.

Un médecin agréé est un médecin généraliste ou spécialiste figurant sur une liste établie, dans chaque département, par le préfet, sur proposition de l'Agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins. Un médecin agréé a notamment pour rôle d'effectuer les contre-visites et les expertises.

Au moins 10 jours ouvrés avant la date de la réunion du conseil médical, le secrétariat du conseil médical vous informe de cette date de réunion.

Le secrétariat du conseil médical vous informe également de vos droits à :

- Consulter votre dossier
- Présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux
- Être accompagné ou représenté, si vous le souhaitez, par une personne de votre choix à toutes les étapes de la procédure.

Le secrétariat du conseil médical vous informe également des **voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur**.

Vous et votre administration employeur pouvez faire entendre le médecin de votre choix par le conseil médical.

S'il le juge utile, le conseil médical peut demander à vous entendre.

Le médecin du travail est informé de la réunion du conseil médical. Il peut obtenir, s'il le demande, communication de votre dossier. Il peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion sans participer au vote.

Le conseil médical vous transmet son avis et le transmet également à votre administration.

L'avis du conseil médical est **motivé** dans le respect du secret médical.

Si vous demandez un CLM pendant un [congé de maladie](#), la date de début de votre CLM est la date de la 1^{re} constatation médicale de votre maladie. Votre congé de maladie est requalifié en CLM. Si vous demandez votre mise en CLM après avoir épuisé vos droits à congé de maladie, vous êtes **provisoirement** placé en disponibilité d'office pour raison de santé pendant toute la durée de la procédure devant le conseil médical.

Pendant cette période de disponibilité d'office provisoire, vous percevez une indemnité égale au montant du traitement indiciaire et, éventuellement, des primes et indemnités que vous perceviez à la fin de la dernière période de congé de longue maladie.

Cette indemnité vous est versée jusqu'à la date de la décision de mise en CLM.

Demande de renouvellement du CLM

Le renouvellement de votre CLM est prononcé à **votre demande** sans que le conseil médical soit saisi.

Vous devez pour cela présenter une demande de renouvellement de votre CLM accompagnée d'un certificat médical de votre médecin indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation.

Votre administration vous soumet à un examen par un médecin agréé au moins 1 fois par an. **En cas de refus de votre part** de vous soumettre à ces examens, votre **rémunération n'est plus versée**.

Si vous ou votre administration employeur contestez l'avis du médecin agréé, vous pouvez saisir le [conseil médical](#).

Quelle est la durée du congé de longue maladie ?

La durée du CLM est de **3 ans maximum**.

Le CLM peut être **utilisé de façon continue ou discontinue**, si votre maladie nécessite des soins périodiques ou à intervalles réguliers.

Le CLM est accordé ou renouvelé **dans la limite de 6 mois**.

Si vous avez obtenu un CLM de 3 ans, vous pouvez bénéficier d'un nouveau CLM à condition d'avoir repris vos fonctions **pendant au moins 1 an**.

Comment le congé de longue maladie est-il rémunéré ?

Les différents éléments de rémunération vous sont versés dans les conditions suivantes :

Tableau - Conditions de rémunération du fonctionnaire d'État en CLM

Éléments de rémunération	Conditions de versement
Traitement indiciaire	100 % pendant 1 an, puis 60 % les 2 années suivantes
Indemnité de résidence	100 % pendant toute la durée du CLM
Supplément familial de traitement (SFT)	100 % pendant toute la durée du CLM
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	100 % pendant 1 an, puis 60 % les 2 années suivantes tant que vous n'êtes pas remplacé dans vos fonctions
Primes et indemnités	33 % pendant 1 an, puis 60 % les 2 années suivantes

Si vous êtes placé en CLM à la suite d'une demande présentée au cours d'un [congé de maladie](#), les primes et indemnités qui vous ont été versées pendant votre congé de maladie vous restent acquises.

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles qui vous sont dues pendant votre congé de longue maladie.

À savoir

Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par votre administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport pour vous rendre à ces examens sont **pris en charge par votre administration**. La prise en charge des frais de transport est assurée sur présentation de justificatifs permettant de vérifier qu'ils sont nécessaires et en lien avec les examens médicaux réalisés.

Quels sont les effets du congé de longue maladie sur la carrière du fonctionnaire ?

Le temps passé en congé de longue maladie est **sans effet** sur vos droits à [avancement](#) (d'échelon et de grade).

Le temps passé en congé de longue maladie ne réduit pas vos droits aux autres congés, notamment aux congés suivants :

- [Congés annuels](#)
- Congé de [maternité](#) ou d'[adoption](#)
- [Congé de 3 jours pour naissance ou adoption](#)
- [Congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)
- [Congé supplémentaire de naissance](#)
- [Congé de formation professionnelle](#)
- [Congé de solidarité familiale](#)
- [Congé de proche aidant](#)
- Congé pour [validation des acquis de l'expérience](#)
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- [Congé de représentation d'une association](#)
- [Congé de citoyenneté](#).

À savoir

Si vous ne pouvez pas bénéficier de tout ou partie de vos congés annuels en raison de votre congé de longue maladie, une partie de vos [congrés annuels](#) peut être reportée, sous certaines conditions. Les périodes pendant lesquelles vous êtes en congé de longue maladie ne vous donnent **pas droit à des RTT**.

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, le congé de longue maladie prolonge la [durée de votre stage](#). Vous pouvez demander à réaliser ou poursuivre une formation ou un bilan de compétences en vue de favoriser votre réadaptation ou votre reconversion professionnelle. Votre demande est soumise à l'avis favorable du [conseil médical](#). Votre administration employeur se prononce sur votre demande dans un délai de 30 jours.

Les périodes de congé de longue maladie sont prises en compte pour la retraite.

Pour le **départ en retraite anticipée pour carrière longue**, les congés de maladie, quels qu'ils soient ([maladie ordinaire](#), longue maladie, [longue durée](#), [citis](#)) sont pris en compte **dans la limite de 4 trimestres**.

Quelles sont les obligations du fonctionnaire pendant un congé de longue maladie ?

Pendant votre congé de longue maladie, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Cesser tout travail rémunéré (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement en vue de votre réadaptation à l'emploi)
- Informer votre administration de tout changement de domicile
- Informer votre administration de toute absence de votre domicile supérieure à 2 semaines (sauf en cas d'hospitalisation) et indiquer vos dates et lieux de séjour.
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle.

En cas de non-respect de ces obligations, votre rémunération n'est plus versée jusqu'à ce que vous respectiez l'obligation concernée.

Votre administration peut également faire procéder au **contrôle administratif** de votre arrêt de travail par toute personne habilitée pour cela.

Ce contrôle porte sur votre présence à votre domicile, ou à votre lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou pendant les heures de présence obligatoire indiquées par votre médecin sur l'arrêt de travail.

En cas d'absence injustifiée ou de refus de vous soumettre à ce contrôle administratif, le versement de votre rémunération est interrompu jusqu'à la date de fin de votre arrêt de travail.

Les périodes pendant lesquelles le versement de la rémunération est interrompu comptent dans la période de congé en cours.

Quelle est la situation du fonctionnaire en fin de congé de longue maladie ?

Aptitude à la reprise des fonctions antérieures

Pour pouvoir reprendre vos fonctions à la fin de votre CLM, vous devez fournir un **certificat médical d'aptitude à la reprise**.

Lorsque vous avez été en CLM pendant la durée maximum de 3 ans, votre reprise de fonctions est soumise à **l'avis favorable du conseil médical**.

Il en est de même si vous exercez des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (ou si vous avez été placé en CLM à la demande de votre administration).

Si vous fournissez un certificat de votre médecin attestant votre aptitude à reprendre votre service ou si le conseil médical émet un avis favorable à votre reprise de fonctions, vous reprenez vos fonctions.

Votre poste de travail peut éventuellement être adapté à votre état de santé, si nécessaire.

Si votre reprise de fonctions est soumise à la consultation du conseil médical, vous êtes **provisoirement** placé en disponibilité d'office pour raison de santé pendant toute la durée de la procédure devant le conseil médical.

Pendant cette période de disponibilité d'office provisoire, vous percevez une indemnité égale au montant du traitement indiciaire et, éventuellement, des primes et indemnités que vous perceviez à la fin de la dernière période de congé de longue maladie.

Cette indemnité vous est versée jusqu'à la date de la décision de reprise de service.

En cas de **refus du ou des postes proposés** sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être [licencié](#) après avis de la commission administrative paritaire.

Mise en congé de longue durée (CLD)

Si vous êtes atteint d'une pathologie pouvant donner droit à un [congé de longue durée \(CLD\)](#), vous pouvez demander à être placé en CLD, **à la fin de votre 1^{re} année de CLM rémunérée à plein traitement.**

Inaptitude à la reprise des fonctions antérieures

Si vous ne pouvez pas reprendre vos fonctions antérieures à la fin de votre CLM de 3 ans, votre situation est soumise à la consultation du conseil médical. Elle varie selon que vous êtes fonctionnaire titulaire ou stagiaire :

vous pouvez :

- Soit être reclassé sur un emploi compatible avec votre état de santé
- Soit être admis à bénéficier d'une [période de préparation au reclassement](#) : la période de préparation au reclassement a pour objet de vous préparer et, si nécessaire, de vous qualifier pour l'exercice de nouvelles fonctions compatibles avec votre état de santé
- Soit être placé en [disponibilité d'office](#) si le conseil médical juge que votre état de santé peut évoluer favorablement
- Soit être admis à la [retraite pour invalidité](#) quels que soient votre âge et votre nombre de trimestres d'assurance retraite, si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi.

Pendant toute la durée de la procédure devant le conseil médical, vous êtes **provisoirement** placé en disponibilité d'office pour raison de santé.

Pendant cette période de disponibilité d'office provisoire, vous percevez une indemnité égale au montant du traitement indiciaire et, éventuellement, des primes et indemnités que vous perceviez à la fin de la dernière période de congé de longue maladie.

Cette indemnité vous est versée jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Lorsque l'instruction de votre dossier par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, vous devez vous soumettre à cet examen médical. En cas de refus de votre part, l'indemnité cesse de vous être versée.

Si le conseil médical propose votre placement en disponibilité pour raison de santé, l'indemnité qui vous a été versée pendant la période d'instruction de votre dossier vous reste acquise.

En cas de reclassement sur un emploi compatible avec votre état de santé, si vous **refusez le ou les postes proposés** sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être [licencié](#) après avis de la commission administrative paritaire.

Textes de loi et références

- [Code général de la fonction publique : articles L115-1 à L115-6](#) Articles L115-2, L115-3
- [Code général de la fonction publique : articles L822-6 à L822-11](#)

Congé de longue maladie [Code général de la fonction publique : articles L822-27 à L822-30](#)

Situation administrative des agents en congé pour raison de santé

- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires](#) Articles 5, 7, 9, 18, 23 à 35
- [Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPE](#)

Article 2

- [Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés](#)
- [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie](#)
 - [Circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et d'accidents de service](#)
 - [Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés](#)